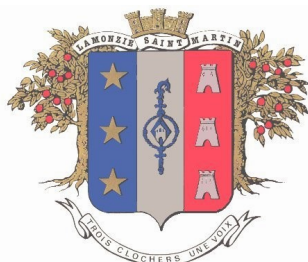


**MAIRIE
de
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 JUIN 2023**

Le 6 juin deux mille vingt-trois à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

Date de convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 21

Excusés : 3

Absents : 5

Présents :

Marie Thérèse Colorado, Sandra Heble, Jean Jacques Borsato, Isabelle Hiernard, Bruno Norève, Amandine Fonsegrive, Sandra Payeur-Fernandes, Maryline Truel, Patrice Doublet, Natacha Murat Gevrin, David Guillot, Jean Pierre Fray, Benoît Lasserre, Xavier Faure, Jean Claude Degaugue, Catherine Laroche, Karine Sergenton, Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

Procurations :

Jean Pierre Mauvais – pouvoir Jean Claude Degaugue

Françoise Pauty – pouvoir Catherine Laroche

Nicole Colas – pouvoir Maryline Truel

Absents excusés : Jean Pierre Mauvais, Françoise Pauty, Nicole Colas

Absent non excusé : Elodie TRAQUET, Pierre Gandelin

Secrétaire de séance : Marie Thérèse Colorado

ORDRE DU JOUR

MINUTE DE SILENCE EN LA MEMOIRE DE JACQUES RODRIGUEZ, CONSEILLER MUNICIPAL

	<u>PROCES VERBAL</u>
	Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal précédent
	<u>ORDRE DU JOUR</u>
	Accueil d'un nouveau membre au sein du Conseil Municipal
	FINANCES
	Redevance d'occupation du domaine public pour travaux de réseaux
	Imputation de dépenses ligne « Fêtes et cérémonies »
	RESSOURCES HUMAINES
	Accroissement d'activité estival – emploi saisonnier
	Suppression de poste temps complet et création de poste temps partiel (Administratif)
	Création de poste temps partiel (la Poste)
	QUESTIONS DIVERSES
	Point sur le projet garderie
	Information diverse
	Compte rendu commission extra-communale
	Projet tiers lieu

Approbation du dernier conseil municipal du 2 MAI 2023

Désignation du secrétaire de séance : Marie Thérèse Colorado

Dans le cadre de la vacance du siège de Conseiller Municipal de Monsieur Jacques Rodriguez, Karine Sergenton entre au Conseil Municipal,

Au vu des textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales, article L 2121-4
- Code électoral, article L270
- Les dispositions de l'article L. 270 du Code électoral prévoient que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant [...].* ».
- En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, le sexe du remplaçant n'est pas nécessairement le même que celui de la personne démissionnaire ou décédée. Un conseiller masculin peut donc être remplacé par une femme, et réciproquement.
- Une fois que la démission d'un conseiller ou l'acte de décès est réceptionné par le maire, le suivant de la liste devient automatiquement Conseiller Municipal. Aucune disposition ne prévoit qu'il doive accepter formellement ce mandat.
- Ainsi, si le suivant de liste ne souhaite pas devenir conseiller municipal, il doit immédiatement démissionner. Le formalisme de la démission n'est pas imposé. Il paraît judicieux qu'il adresse un courrier signé au maire en ce sens.

FINANCES

1. DELIBERATION POUR REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORTS ET DE DISTRIBUTION

Rapporteur : Marie Thérèse COLORADO

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 (2781);
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul.
- d'inscrire la recette correspondant au montant de la redevance perçu au compte 70323 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

2. DELIBERATION DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « Fêtes et Cérémonies »

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 fêtes et cérémonies, conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet exercice budgétaire.

C'est pourquoi il propose que soient prises en charges, au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inauguration ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés aux prestations ou contrats, les feux d'artifices, concerts manifestations culturelles ;
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux accompagnés de leurs conjoints liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels, comme les fêtes de fin d'année ;
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter les dépenses suscitées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au chapitre budgétaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE ET AUTORISE** les engagements de dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies » tels que présentés ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

3. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT EN RAISON D'UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel au service technique pour accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale chargée en manifestations, tontes et embellissements des espaces verts

Le Maire expose le besoin de la Commune : le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois (maximum 6 mois) allant du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent communal pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Le Conseil à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à recruter l'agent et à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

4. DELIBERATION SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI A LA SUITE DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux ;

Vu les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité social technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 16 juin 2023. ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu et à l'unanimité :

DECIDE la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 30 hebdomadaires au motif suivant : sur la demande de l'agent suite à la fin de son temps partiel de droit au 25 juin 2023.

DECIDE la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 26 juin 2023, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

5. DELIBERATION CREATION D'UN EMPLOI A LA SUITE D'UN RECLASSEMENT

Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des service. *(même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.)*

Compte tenu des mouvements internes au sein du service administratif de la mairie à la suite de l'ouverture d'un nouveau service aux administrés LA POSTE, et considérant le reclassement d'un agent suite à une inaptitude à son poste, il convient de renforcer les effectifs du service administratif,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de chargé d'agence postale communale à temps non complet, à raison de 25/35^{èmes}, à compter du 12 juin 2023.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- services postaux : ventes de timbres, dépôts courriers et colis...
- services financiers : retraits espèces sur CCP ou livret épargne, dépôt espèces, caisse
- accueil et orientation du client

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

MODIFIE le tableau des emplois à compter du 12 juin 2023

AUTORISE A INSCRIRE au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION

Point d'avancement du projet Garderie

Compte rendu commission extra communal transition écologique et environnementale

Projet tiers lieu

Déchets – souhait d'installation de composteur communal

TDF – projet d'implantation sur un terrain communal d'une antenne TDF, le projet pourrait voir le jour près du terrain de foot et des terrains de tennis du Monteil

Fin de la séance 23h00